

## INSTALLATIONS DE SYSTÈMES ANTICHUTE SUR LES TOITS / RESPONSABILITÉS

Situation juridique en vertu de l'obligation d'installer des systèmes antichute sur les toits, pour les travaux d'entretien.

### Bases juridiques :

La Loi de l'assurance-accidents (**LAA**) est prioritaire.

Pour les travaux d'entretien des bâtiments, c'est l'ordonnance sur les travaux de construction, **OTConst 2011**, qui est applicable.

## Responsabilités

### Entrepreneurs, architectes, planificateurs

#### **SIA 102 Règlement concernant les prestations et les honoraires des architectes**

##### Art. 1.9.11 Responsabilité de l'architecte

Dans le cas où l'architecte est responsable de fautes commises dans l'exécution du mandat, il est tenu de rembourser au mandant les dommages qui en découlent. Cela vaut en particulier en cas de violation de son obligation de diligence et de loyauté, de non-respect ou de violation des règles de l'art reconnues de la profession, de défauts de coordination ou de surveillance, d'évaluation insatisfaisante des coûts ou de non-respect de délais ou d'échéances contractuels.

#### **SIA 118 (SN 507 118) édition 2003**

Art. 104 L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer, dans l'exécution de leurs tâches, la sécurité des personnes occupées à la construction. Les problèmes de sécurité sont pris en considération : lors de l'établissement du projet, de la fixation du déroulement des travaux, en particulier de leur échelonnement, et enfin de l'exécution. L'entrepreneur prend les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents et protéger la santé des personnes ; la direction des travaux est tenue de lui fournir son appui.

#### **SIA 232 toitures en pente**

##### Art. 2.1.5 Maintenance et entretien

La toiture sera conçue de manière à permettre la surveillance et l'entretien de tous ses éléments, si nécessaire selon un programme d'entretien.

##### Art. 2.1.3.2 Dispositifs d'ancrage

Des dispositifs d'ancrage antichute, des garde-corps et des marches seront prévus conformément aux prescriptions légales ainsi qu'à celles de la SUVA, compte tenu des conditions locales. La transmission à la sous-construction et à la structure porteuse des charges qui agissent sur ces dispositifs doit être assurée.

##### Art. 5.6.3 Dispositifs de sécurité

Les dispositifs d'ancrage antichute seront conformes aux normes SN EN 517 ou SN EN 795 et seront fixés selon les indications des fabricants. (Établir une documentation de montage.)

D'autres explications et concrétisations sont en outre spécifiées dans la norme SIA 271 : 2007 qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Elle décrit plus précisément la définition « état de la technique ».

## **SIA 271:2007 L'étanchéité des bâtiments**

Art. 2.1.3 .1 Contrôle, maintenance, utilisation, sécurité au travail

Le système d'étanchéité doit être planifié de manière à ce que les contrôles et la maintenance puissent être assurés.

Art. 2.1.3.2 Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité tels que les points d'ancrage pour les dispositifs contre les chutes, les garde-corps, les sorties de toiture doivent être planifiés en fonction des conditions locales, de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst, art. 3 et 8) et des directives locales de manière à permettre une maintenance sûre du système d'étanchéité.

### **Nécessité des mesures de protection antichute selon l'OTConst.**

*Les postes de travail doivent offrir toute la sécurité voulue et pouvoir être atteints par des passages sûrs*

**OTC 8 I**

A partir des hauteurs suivantes, il faut prendre des mesures adéquates:

- > 2m: utilisation d'une protection latérale **OTConst 15**
- > 3m: (Hauteur de la gouttière) travaux exécutés sur les toits **OTConst 18 +28**
- > 3m: pour les travaux sur surfaces de toiture peu résistantes **OTConst 33 II**
- > 3m: pour les travaux de peu d'ampleur **OTConst 31 I**
- > 3m: lors de montage d'éléments de toiture / de tôles  
(Obligation de monter des filets de retenue) **OTConst 36**
- > 0m: aux ouvertures de toitures, des systèmes antichute doivent toujours être aménagés **OTConst 33 III**

## **Responsabilité générale**

Les travaux de construction doivent être planifiés de sorte que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées, en particulier lors de l'utilisation d'équipements de travail.

**OTConst 3 I**

De ce fait, le principe est donc de construire des bâtiments de façon à ce que ni des personnes, ni les choses soient mises en péril. (Les lois cantonales l'exigent en partie aussi !)

Les toits sur lesquels les travailleurs doivent fréquemment monter pour des motifs inhérents à l'exploitation seront conçus de telle sorte qu'ils soient praticables en toute sécurité.

**OPA 17 + 21**

Si les travailleurs doivent monter sur d'autres toits, des mesures destinées à prévenir les chutes seront prises auparavant.

Lors de travaux d'entretien et de nettoyage, toutes les mesures de protection nécessaires doivent être prises. Les installations, appareils, outils et autres moyens nécessaires à l'entretien et au nettoyage doivent être tenus à disposition.

**OPA 37 II + 21**

L'employeur (l'entreprise) répond de l'application des mesures de sécurité lors de travaux de construction

**OTConst 3 II**

L'employeur doit veiller à ce que le matériel, les installations et appareils adéquats soient disponibles à temps et en quantité suffisante.

**OTConst 3 V**

## Réalisation des mesures antichute lors de travaux de maintenance de toiture

L'entrepreneur a, par exemple, les possibilités suivantes:

- Montage d'un échafaudage de façade permanent dépassant au moins de 80 cm le bord du toit **OTConst 18**
- Montage d'un garde-du-corps fixe en bord de toiture, posé librement sur le lès, fixé avec des pinces à la bordure du toit ou fixé mécaniquement au parapet de la façade. **SN EN13374**
- Utilisation d'un système de corde en combinaison avec l'EPI contre les chutes (Observer les instructions)
- Utilisation de filets de sécurité (Pour les travaux d'une durée inférieure à deux jours/homme) **OTConst 19**

## Conditions cadres lors de l'utilisation de systèmes de corde en combinaison avec l'EPI contre les chutes

- **Bases : SN EN795** **LSPro 5 + 7**  
**OSPro 15, 17, 22**  
**et appendice 1**
  - Les travailleurs doivent pouvoir s'assurer aux points d'ancrage homologués pour le bâtiment.
- Les travailleurs doivent être équipés d'EPI contre les chutes homologués; ils doivent être instruits sur l'utilisation (durée 1 jour)

Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 mars 2012 Architecte

**(ATF 6B 566/2011)**

Lésion corporelle involontaire et mise en danger involontaire par infraction aux règles de l'art de la construction.

Les architectes, conducteurs des travaux et maîtres d'ouvrages endossent une grande responsabilité quant à l'observation des prescriptions élémentaires de sécurité ; ils peuvent être responsabilisés en cas d'infraction. Dans un arrêt du Tribunal fédéral publié dernièrement, tant l'architecte que l'entrepreneur du bâtiment ont été condamnés pour ne pas avoir respecté les prescriptions de sécurité. Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de la cour d'appel d'avril 2011 par lequel l'architecte a écopé 75 jours amende à CHF 375 francs, au total donc 26'250 francs et l'entrepreneur à 90 jours amende à 130 francs. De plus, tant l'architecte que l'entrepreneur ont été reconnus pleinement responsable pour les dommages et intérêts éventuellement revendiqués dans une procédure civile.

## Propriétaires / Maître d'ouvrage

Aucune obligation juridique n'impose au maître de l'ouvrage l'installation d'un système de protection anti-chute fixe, sur son bâtiment. Il doit, toutefois, s'assurer que l'entrepreneur du bâtiment chargé des travaux respecte les prescriptions en vigueur lors de l'exécution des travaux. De plus, le maître de l'ouvrage respectivement le propriétaire de l'ouvrage risque, en cas d'accident, d'être rendu responsable sur la base des dispositions suivantes :

Responsabilité du maître d'ouvrage

**CO 58**

<sup>1</sup> *Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.*

<sup>2</sup> *Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef*

Il s'agit d'une responsabilité causale qui, sans faute commise par le propriétaire de l'ouvrage, ressort du défaut objectif. De plus, le propriétaire peut aussi être recherché pénalement ou selon les dispositions générales et normatives de la responsabilité, au sens de l'art. 41 ss CO, si une négligence de diligence nécessaire - par exemple des contrôles de sécurité appropriés - peut lui être reprochée.

L'exécution correcte d'une construction ou d'une installation implique également une sécurité suffisante. Les défauts de la chose au sens de l'art. 58 CO « existe de ce fait lorsque l'ouvrage, lors de son utilisation pour laquelle il est conçu, n'offre pas suffisamment de sécurité. Un ouvrage ne peut de ce fait être considéré sans défaut que s'il est équipé des dispositifs de sécurité techniques nécessaires, garantissant un usage sûr ».

Mesures de sûreté

CO 59

<sup>1</sup> *Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.*

<sup>2</sup> *Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.*

Dangers par violation des règles de l'art de construire

Code pénal 229

<sup>1</sup> *Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par-là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.*

<sup>2</sup> *La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.*

Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs

Code pénal 230

<sup>1</sup> *Celui qui, intentionnellement, aura endommagé, détruit, supprimé, rendu inutilisable ou mis hors d'usage un appareil destiné à prévenir les accidents dans une fabrique ou une autre exploitation, ou les accidents de machines, celui qui, contrairement aux prescriptions applicables, aura intentionnellement omis d'installer un tel appareil, et aura, par-là, sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.*

<sup>2</sup> *La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.*

Le maître d'ouvrage a, mis à part sa responsabilité légale de respecter les dispositions en vigueur, aussi un intérêt fondamental de minimiser les coûts d'entretien de son ouvrage. L'expérience démontre un net avantage économique qu'offre le système de sécurité fixe, comparativement à un montage et démontage de moyens provisoires (garde-corps ou échafaudage de façade). De plus, le potentiel de dangers est nettement plus faible !

Sur notre page Web, dans le domaine Extranet, à la rubrique sécurité au travail, vous trouverez les publications actuelles ainsi que des fiches techniques.

Nous sommes aussi volontiers à votre disposition pour vous renseigner.

Enveloppe des édifices Suisse

Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Responsable de la sécurité au travail / de la protection de la santé et du droit du travail

Spécialiste de sécurité CFST

Jürg Studer

1. Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels, OPA (état au 15 mai 2012)
2. Loi fédérale sur la sécurité des produits, LSPPro (état au 1<sup>er</sup> juillet 2010)
3. Ordonnance sur la sécurité des produits, OSPPro (état au 1<sup>er</sup> juillet 2010)
4. Code fédéral des obligations (état au 1<sup>er</sup> mars 2012)
5. Code pénal suisse (état au 1<sup>er</sup> janvier 2012)